

Accord de mise à disposition

Entre

L'administration communale de Rosport-Mompach, représentée par son collègue des bourgmestre et échevins, à savoir :

M. Romain OSWEILER, bourgmestre, fonctionnaire des P&T
Mme Stéphanie WEYDERT, échevin, avocat à la cour
M. Patrick HIERTHES, échevin, fonctionnaire de l'État
M. Joseph SCHOELLEN, échevin, fonctionnaire de l'État

demeurant 9, rue Henri Tudor L-6582 Rosport

T. 73 00 66 1

Courriel : secretariat@rosportmompach.lu

ci-après dénommé « le propriétaire donateur »,

et

La Société de la Croix-Rouge luxembourgeoise,
avec siège social à L-1840 Luxembourg, 44 boulevard Joseph II
représentée
par M. Michel Simonis, en sa qualité de directeur général ou en son absence
par M. Robert Oé, en sa qualité de directeur des Services généraux
ci-après dénommée « l'organisme bénéficiaire »,

Il est convenu ce qui suit :

I. Objet :

Le propriétaire donateur met à disposition à l'organisme bénéficiaire, qui accepte, son appartement sis 23, rue du Pont L-6581 Rosport d'une surface habitable de +/- 77,65 m² au 1^{er} étage.

II. Durée :

La présente mise à disposition prend effet le **08/07/2022**. Elle est convenue pour une durée déterminée de **12 mois** et peut être prorogée de commun accord. En cas de non-respect des conditions du présent accord, chaque partie peut résilier la mise à disposition par écrit et moyennant un préavis de deux mois.

III. Mise à disposition à titre gratuit:

Le propriétaire donateur met à disposition à l'organisme bénéficiaire son immeuble repris sous I. à titre gratuit.

IV. Charges locatives :

Les charges et frais courants sont à prendre en charge par l'organisme bénéficiaire ou le propriétaire donateur selon la répartition suivante :

	A charge de l'organisme bénéficiaire	A charge du propriétaire donateur
les taxes d'eau / égouts	()	(x)
chauffage/gaz/mazout	(x)	()
électricité	()	(x)

poubelles	()	(x)
nettoyage usuel du chauffage central	()	(x)
entretien courant des parties communes	()	(x)
ramonage	()	(x)
assurance incendie (propriétaire)	()	(x)
assurance incendie (locataire et risque locatif)	(x)	()*
frais de téléphone	()	(x)
raccordement TV	()	(x)
raccordement internet	()	(x)
entretien des alentours	()	(x)
entretien ascenseur	()	(x)

L'impôt foncier et tous autres impôts et taxes relatifs à la propriété sont à charge du propriétaire donateur.

L'organisme bénéficiaire paiera une avance mensuelle de **210 €** pour sa quote-part dans les frais énumérés ci-avant payable sur le compte **LU04 0030 0125 3253 0000** au nom de l'**Administration communale de Rosport-Mompach** auprès de la banque **BGLLULL**.

V. Assurance :

Sauf mention contraire dans l'article IV (renonciation au recours*), l'organisme bénéficiaire doit s'assurer contre le risque locatif et faire assurer contre l'incendie les meubles et objets mobiliers garnissant les lieux loués auprès d'une compagnie d'assurances agréée au Grand-Duché de Luxembourg. Les contrats d'assurance doivent être conclus pour toute la durée de la mise à disposition et copie doit en être remise au propriétaire donateur. Il doit recevoir également copie des avenants éventuels.

VI. Charges de réparation :

L'organisme bénéficiaire s'oblige à rendre les lieux loués dans l'état tel qu'il les aura reçus. A cet effet, un état des lieux contradictoire sera établi au début et à la fin de la mise à disposition. Les détériorations normales dues à l'usage et les pertes et dégradations causées par vétusté sans la faute de l'organisme bénéficiaire ou de l'occupant, ou par un cas de force majeure, ne pourront pas être mises à sa charge. Il est entendu que l'organisme bénéficiaire ne pourra être requis de rétablir les lieux loués dans leur pristin état pour autant qu'il s'agit de transformations et améliorations exécutées selon les conditions prévues au point VII, à moins qu'il n'y ait eu convention contraire entre parties avant l'exécution des travaux.

Pendant la durée de la mise à disposition, les réparations seront à charge, soit de l'organisme bénéficiaire, soit du propriétaire donateur, suivant les règles du Code civil. Les réparations locatives ou de menu entretien sont à charge de l'organisme bénéficiaire. L'organisme bénéficiaire est tenu d'avertir par écrit le propriétaire donateur de la nécessité de toute réparation n'incombant pas à l'organisme bénéficiaire.

Si après un délai raisonnable, le propriétaire donateur n'aura pas procédé à la réparation, l'organisme bénéficiaire aura le droit de faire exécuter lui-même les travaux aux frais du propriétaire donateur.

VII. Modification des lieux :

L'organisme bénéficiaire ne pourra apporter aux lieux loués des modifications tels que percements de murs ou autres changements quelconques sans le consentement exprès et par écrit du propriétaire donateur. Tous les aménagements qu'il aurait faits avec cette autorisation ainsi que tous embellissements et améliorations effectués pendant la durée de la mise à disposition aux frais de l'organisme bénéficiaire, resteront à la fin de la mise à disposition au propriétaire donateur, sans qu'il n'ait à payer de ce chef une indemnité quelconque, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement entre parties.

VIII. Mise à disposition à autrui :

L'organisme bénéficiaire est autorisé à mettre à disposition les lieux à des bénéficiaires encadrés par l'un de ses services. Le ou les personnes bénéficiaires de cette mesure sont appelés le ou les occupants. Il n'existe pas de relation contractuelle entre le ou les occupants et le propriétaire donateur.

IX. Droit de visite :

L'organisme bénéficiaire tolérera la visite des lieux loués par le propriétaire donateur deux fois par an aux fins d'un examen éventuel, après avoir prévenu l'organisme bénéficiaire avec un préavis de quinze (15) jours. A partir du moment où le présent accord prend fin ou est dénoncé par l'une ou l'autre partie, le propriétaire donateur aura le droit pendant deux demi-journées de chaque semaine, à déterminer d'un commun accord, à faire visiter les lieux loués à des amateurs en vue d'une location desdits lieux. Le propriétaire donateur a le même droit en cas de vente.

X. Dispositions finales :

Pour tout ce qui n'est pas prévu au présent accord, les parties se réfèrent à la législation luxembourgeoise applicable, et aux usages locaux, avec attribution de juridiction exclusive aux tribunaux de Luxembourg.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le 13/07/2022.



Le propriétaire donateur



croix-rouge
Luxembourgien
Robert OE
Directeur

pour l'organisme bénéficiaire